



HAL
open science

Équations philologiques ou de la difficulté de concevoir l'égalité politique (Antiquités romaines (VII, 64, 6))

Stavroula Kefallonitis

► **To cite this version:**

Stavroula Kefallonitis. Équations philologiques ou de la difficulté de concevoir l'égalité politique (Antiquités romaines (VII, 64, 6)). Pascale Hummel; Frédéric Gabriel. Vérité(s) philologiques Etudes sur les notions de vérité et de fausseté en matière de philologie, *Philologicum*, pp.55-74, 2008, 9782952952484. halshs-01779065

HAL Id: halshs-01779065

<https://shs.hal.science/halshs-01779065>

Submitted on 19 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Postprint – Stavroula Kefallonitis, « Équations philologiques ou de la difficulté de concevoir l'égalité politique (*Antiquités romaines*, VII, 64, 6) », dans Pascale Hummel, Frédéric Gabriel (dir.), *Vérité(s) philologique. Études sur les notions de vérité et de fausseté en matière de philologie*, Paris, Philologicum, 2008, p. 55-74. ([halshs-01779065](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01779065))

Équations philologiques ou de la difficulté de concevoir l'égalité politique (*Antiquités romaines*, VII, 64, 6)

Stavroula KEFALLONITIS

“There is, I believe, no passage in this, or in any other author, upon which the commentators have bestowed more pains to less purpose [...].”

Edward Spelman¹.

Le chapitre 64 du livre VII des *Antiquités romaines* de Denys d'Halicarnasse a donné lieu à un long débat entre éditeurs, traducteurs, historiens des origines de Rome et juristes, créant une véritable perle philologique. Il s'agit du procès de Coriolan, dont le récit occupe la majeure partie du livre VII, et plus précisément de la conclusion de cette affaire, avec le vote de la sentence par les tribus. L'apparat critique de l'édition proposée dans la Bibliothèque Teubner et les notes accompagnant le texte repris dans la collection Loeb témoignent des rebondissements nombreux d'un affrontement de conjectures savantes. À propos du partage des votes et du calcul de la majorité ayant décidé de l'exil du patricien, les érudits ont multiplié les équations mathématiques et les propositions de correction du texte, sans qu'aucune conjecture ait apporté de solution satisfaisante. Témoins et héritiers de cette discussion philologique encore en suspens, les travaux d'histoire romaine les plus récents continuent de s'interroger sur le nombre de tribus existant en 491, année où l'on situe le procès de Coriolan, en même temps que sur la vraisemblance historique du personnage.

¹ *The Roman Antiquities of Dionysius Halicarnassensis*, translated into english, with notes and dissertations by Edward Spelman, II, London, Printed and sold by the booksellers of London and Westminster, 1758, p. 254, n. 26 (appel : Μῖα γὰρ καὶ εἴκοσι τότε φύλων οὐσῶν, A. R. VII, 64, 6) : « Je ne crois pas qu'il y ait de passage, chez cet auteur ou chez aucun autre, pour lequel les commentateurs se soient autant échinés avec aussi peu d'effet. »

Le nombre et l'ampleur des exégèses de ce passage soulignent par contraste la simplicité des solutions proposées au terme de cette étude, comme c'est du texte lui-même que surgit la lumière. Ainsi l'apparente difficulté se résout par l'étude du passage et de son contexte, au moyen d'une analyse sémantique plutôt que de contorsions arithmétiques ou d'acrobaties juridiques. Dans la perspective de notre édition du livre VII des *Antiquités romaines* dans la Collection des universités de France², les conclusions de cette démonstration réaffirment l'autorité de la tradition directe livrée par les manuscrits et permettent de définir certaines des causes philologiques, historiques et idéologiques de ces errances mathématiques, en interrogeant l'origine de cette surenchère d'hypothèses insatisfaisantes.

Notre collation de l'ensemble des témoins connus de la tradition directe et de la tradition indirecte du livre VII nous a permis de distinguer deux branches³. La branche α réunit neuf témoins, dont deux manuscrits anciens A (*Vaticanus Chisianus* R VIII 60) et V (*Vaticanus Gr.* 1300), tous deux issus d'une même source aujourd'hui perdue, et les sept manuscrits récents qui en descendent. Le manuscrit ancien B (*Vaticanus Vrbinas Gr.* 105) est le seul témoin conservé de la branche β . Aussi les témoins retenus pour l'édition du livre VII sont-ils A, V et B. Les démonstrations conduisant à ces conclusions, ainsi que le stemma, se trouvent dans la notice introductive de notre thèse de doctorat⁴.

Établi selon ces principes d'édition, le texte à l'origine du débat est :

Ὡς δ' ἐπεψηφισαν ἅπαντες, διαριθμουμένων τῶν ψηφῶν οὐ μέγα τὸ διάλλαγμα ἐφάνη. Μιᾶς γὰρ καὶ εἴκοσι τότε φυλῶν οὐσῶν(,) αἷς ἢ ψηφὸς ἀνεδόθη(,) τὰς ἀπολλούσας φυλὰς ἔσχευ ὁ Μάρκιος ἐννεά· ὥστ' εἰ δύο προσήλθον αὐτῷ φυλαί, διὰ τὴν ἰσοψηφίαν ἀπελύετ' ἄν, ὥσπερ ὁ νόμος ἤξιου.

Strictement limité aux trois manuscrits anciens, l'apparat critique du passage ne témoigne d'aucun lieu variant notable. Une ambiguïté apparaît dès lors qu'on s'interroge sur la présence, ou non, de virgules autour de la proposition relative αἷς ἢ ψηφὸς ἀνεδόθη. Si l'on entreprend de traduire méthodiquement le passage, certaines difficultés d'interprétation se font jour.

Ὡς δ' ἐπεψηφισαν ἅπαντες : Puis, quand ils eurent tous participé au vote,

διαριθμουμένων τῶν ψηφῶν : les votes ayant été énumérés

οὐ μέγα τὸ διάλλαγμα ἐφάνη. : il apparut que la différence n'était pas grande.

Μιᾶς γὰρ καὶ εἴκοσι τότε φυλῶν οὐσῶν(,) αἷς ἢ ψηφὸς ἀνεδόθη(,) : De fait, alors que les tribus(,) que l'on avait fait voter(,) étaient alors vingt et une

² Notre thèse de doctorat fait partie du projet d'édition des *Antiquités romaines* dans la Collection des universités de France amorcé par J. Jouanna dans les années 1980 : *Édition, traduction et commentaire du livre VII des Antiquités romaines de Denys d'Halicarnasse* (Université Paris-Sorbonne Paris IV, dir. J. Jouanna, 2004). Les citations et les traductions du livre VII présentées dans cet article sont toutes tirées de ce travail.

³ Voir les principes d'édition formulés en conclusion de l'introduction philologique de notre thèse de doctorat, I, pp. CCXLIV-CCXLV (stemma : p. CCXLVI).

⁴ *Introduction - Seconde partie. Histoire du texte - Principes d'édition*, « La tradition directe du livre VII des *Antiquités romaines* », chap. II « Classement des trois manuscrits anciens », pp. XCV-CXXV.

τὰς ἀπολούσας φυλάς ἔσχεν ὁ Μάρκιος ἐννέα· : Marcius avait neuf tribus qui l'acquittaient ;

ὥστ' εἰ δύο προσῆλθον αὐτῷ φυλαί, διὰ τὴν ἰσοψηφίαν ἀπελύετ' ἄν, ὥσπερ ὁ νόμος ἤξιου. : si bien que, si deux tribus s'étaient rangées de son côté, il aurait fini par bénéficier d'un acquittement grâce à l'égalité des votes, comme la loi l'exigeait.

La traduction fait ainsi apparaître deux difficultés du passage, le statut de la proposition relative αἷς ἢ ψῆφος ἀνεδόθη⁵ et le sens de l'expression διὰ τὴν ἰσοψηφίαν⁶, dans ce paragraphe où Denys rapporte non seulement la répartition effective des votes ayant conduit à la condamnation de Coriolan, mais aussi celle qui lui aurait permis d'être acquitté. De fait, ce sont bien là les deux points d'interprétation qui ont donné lieu aux âpres débats sur le décompte des votes du procès de Coriolan proposé par Denys.

Avant même que les érudits ne proposent des commentaires de ce passage, les copistes du livre VII semblent s'être parfois interrogés sur ces lignes. Ainsi la collation des dix manuscrits connus de la tradition directe du livre VII révèle une variante à ce sujet, comme le témoin récent⁷ *Vaticanus Graecus* 133 (sigle E) propose δύο à la place de μιᾶς : δύο γὰρ καὶ εἴκοσι τότε φυλῶν οὐσῶν. Descendant du manuscrit ancien A, ce témoin propose un texte tributaire de corrections opérées par un intermédiaire. Souvent séduisantes et directement insérées dans le texte telles que nous les livre E, ces conjectures ont longtemps laissé supposer aux éditeurs des *Antiquités romaines* que ce manuscrit pouvait être l'héritier d'une autre branche que α (celle de A et de V) et β (celle de B)⁸. Mais, alors que l'hypothèse d'une tradition ouverte semblait effectivement possible du fait que E se distinguait parfois de A pour proposer soit une bonne leçon commune avec B ou avec B et V à la fois, soit une leçon plus séduisante que celle des trois témoins anciens, nous avons démontré qu'il s'agit en fait de conjectures dues aux interventions du copiste d'un témoin intermédiaire entre A et E et dont les conjectures marginales ont vraisemblablement été insérées dans le texte par un intermédiaire ultérieur⁹. Aussi la leçon δύο proposée par E concurremment avec le μιᾶς commun aux trois témoins anciens est parfaitement susceptible de faire partie de ces « améliorations » dues au premier intermédiaire identifié ci-dessus entre A et E.

Dans quel but cette correction a-t-elle été proposée et quel problème de lecture révèle-t-elle au sujet du passage en question ? La variante de E indique que le vote aurait été réparti entre vingt-deux tribus plutôt que vingt et une. La suite du texte indique que neuf tribus avaient voté en faveur de Coriolan et que, si deux tribus de plus avaient voté pour lui, il aurait été acquitté διὰ τὴν ἰσοψηφίαν. Or, lorsqu'on comprend ἰσοψηφία au sens d'« égalité du nombre de votes », on aboutit au calcul suivant : 9+2=11 votes pour Coriolan et 21-11=10

⁵ Introduire la proposition relative sans virgules revient à considérer qu'il s'agit d'une relative déterminative (ou restrictive), permettant d'identifier un sous-ensemble dans un groupe donné. L'adoption de cette non-punctuation va de pair avec l'idée que les vingt et une tribus invitées à voter au procès de Coriolan n'auraient été qu'une partie de l'ensemble des tribus existant à cette époque. En revanche, si l'on place la proposition relative entre virgules, on considère que la relative est explicative et qu'elle vient préciser les circonstances, rappelant et soulignant le caractère extraordinaire du vote par comices tributes plutôt que centuriates.

⁶ Dans ce passage, l'expression διὰ τὴν ἰσοψηφίαν a donné lieu à des interprétations différentes, selon que l'on considèrerait que l'« égalité des votes » était celle de leur nombre ou de leur autorité.

⁷ V. Fromentin (Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines. Introduction générale et livre I*, éd. et trad., Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1998, pp. LXXII-LXXIII) a daté le *Vaticanus Graecus* 133 de 1454 grâce à son filigrane, conclusion confirmée par l'identification de son copiste avec Démétrios Sgouropoulos réalisée par B. Mondrain.

⁸ Voir à ce sujet la thèse d'H. Godin-Olivier, *Denys d'Halicarnasse, livre IX des Antiquités romaines. Édition, traduction et commentaire* (dir. J. Jouanna, Université Paris-Sorbonne Paris IV, 1998).

⁹ Voir notre thèse, pp. CXXVI-CXLIII.

votes contre Coriolan. Or 10 n'étant pas égal à 11, il ne saurait y avoir acquittement par « égalité du nombre de votes ». Cette interprétation du texte est très vraisemblablement à l'origine de la leçon proposée par E. De fait, si l'on considère que le nombre de tribus s'élevait à vingt-deux, le calcul devient : $22-11=11$ votes pour Coriolan et autant contre lui.

Un siècle plus tard, Nicolaus Gruchius¹⁰ s'interroge sur ce passage et en particulier sur le nombre de tribus¹¹ existant lors des événements rapportés. Il revient vers le chapitre 15 du livre IV des *Antiquités romaines*¹², où Denys cite Fabius et Vennonius à propos du nombre de tribus rurales existant du temps de Servius Tullius. Toutefois, Nicolaus Gruchius doute de ce passage, car, tel que ce texte lui est parvenu, Denys y affirmerait sa préférence pour les informations données par Vennonius plutôt que celles de Fabius Pictor.

Dans son ouvrage consacré aux comices¹³, Paul Manuce examine ce passage. Pour lui, il y avait trente et une tribus à l'époque du procès de Coriolan. Il formule alors l'idée que seules vingt et une de ces trente et une tribus aient été appelées à voter, tout en soulignant combien cette hypothèse rend surprenant le fait que ni Denys, ni Plutarque n'aient mentionné cette prérogative exceptionnelle.

Friedrich Sylburg semble avoir fait l'hypothèse d'une corruption de ce passage dans son édition de 1586¹⁴, où il note¹⁵ : « tribus hic facit xxi: at supra ex Venonio xxxi, 220, 10 »¹⁶. Le passage ainsi évoqué correspond au début du chapitre 15 du livre IV, où Denys rapporte en effet plusieurs informations sur le nombre de tribus sous Servius Tullius, citant Fabius Pictor, Vennonius et Caton. Le texte grec proposé par Friedrich Sylburg¹⁷ fait intervenir Fabius Pictor, selon lequel les tribus rurales seraient au nombre de vingt-six, puis Caton approuvant cette version, et enfin Vennonius indiquant trente et une tribus. Or, dans cette version du texte, Denys semble souligner la validité des indications de Vennonius, en les plaçant en dernier et en utilisant l'expression ἀξιοπιστότερος ὄν, bien que la phrase manque de cohérence – notamment en ce point¹⁸. Ainsi cette note suggère que Friedrich Sylburg suspectait une confusion entre les nombres trente et un et vingt et un¹⁹ à propos de notre passage du livre VII.

Deux ans plus tard, en 1588, Æmilius Portus²⁰ publie une traduction des *Antiquités romaines* fondée sur le texte de l'édition *princeps*. Mais cette traduction est surtout connue pour sa réédition de 1592, dans une version augmentée rassemblant non seulement les *Annotationes* d'Æmilius Portus lui-même, mais aussi celles d'Henri Estienne, ainsi que les *Animaduersiones* d'Isaac Casaubon. À propos de notre passage, Æmilius Portus juge l'expression διὰ τὴν ἰσοψηφίαν corrompue et propose la correction διὰ τὴν οὐκ ἰσοψηφίαν²¹. Se référant à une loi ancienne selon laquelle l'égalité des votes signifiait l'acquittement²², il

¹⁰ Nicolas de Grouchy.

¹¹ *De Comitibus Romanorum*, II, Paris, M. Vascosani, 1555, c. 1, pp. 67.

¹² Voir *infra*, n. 17 et surtout n. 58.

¹³ *Antiquitatum Romanarum liber III : De Comitibus Romanorum*, Bologna, Ab Aldo [Manutio], 1585, c. 2.

¹⁴ Imprimée à Francfort par les héritiers d'Andreas Wechel.

¹⁵ *Notae Frid. Sylburgii. In Dionys. Hal. Antiq. Rom.*, p. 51. Réf. p. 470, v. 32.

¹⁶ C'est-à-dire « il [Denys] écrit ici 21 tribus ; mais plus haut, d'après Venonius, il y en a 31, p. 220, l. 10 ».

¹⁷ Διεῖλε δὲ καὶ τὴν χώραν ἅπασαν, ὡς μὲν Φάβιος φησιν, εἰς μοίρας ἕξ καὶ εἴκοσιν, ἃς καὶ αὐτὸς καλεῖ φυλάς, καὶ τὰς ἀστικὰς προστιθεὶς αὐταῖς τέτταρας, καὶ τριάκοντα φυλάς ἀμφοτέρων. Κάτων μὲν τοιούτων ἐπὶ Τυλλίου τὰς πάσας γενέσθαι λέγει. Ὡς δὲ Οὐενώνιος ἰστόρηκεν, εἰς μίαν τε καὶ τριάκοντα φυλάς, ἀξιοπιστότερος ὄν, οὐχ ὀρίζει τῶν μοιρῶν τὸν ἀριθμὸν.

¹⁸ Voir *infra*.

¹⁹ Une confusion entre λα' (trente et un) et κα' (vingt et un) semblait tout à fait plausible.

²⁰ Émile Portas.

²¹ C'est-à-dire « grâce à l'absence d'égalité du nombre des votes ».

²² Il cite Eschyle (*Les Euménides*, 741-743) et Euripide (*Iphigénie en Tauride*, 1470-1477).

considère que cette victoire fictive de Coriolan aurait été d'autant plus frappante que, telle que Denys se la représente, elle se serait appuyée non pas sur une égalité des suffrages, mais sur une majorité d'une voix. Henri Estienne ne propose aucune remarque sur cette conclusion du procès de Coriolan. Quant à Isaac Casaubon, il explique l'expression διὰ τὴν ἰσοψηφίαν en se référant à une loi exigeant l'acquiescement en cas d'égalité du nombre des votes²³. Cependant il voit une difficulté dans la formule εἰ δύο προσῆλθον αὐτῶ φυλαί qui pour lui signifie que le parti hostile à Coriolan l'emporte par une majorité de deux voix. Or il constate que, si l'on ôte neuf tribus favorables d'un total de vingt et une tribus, on obtient un nombre de douze tribus ayant voté contre Coriolan, à savoir une majorité de trois votes et non de deux : voilà ce qui constitue à son sens une ἀτοπία. Quant à la solution proposée par Æmilius Portus, elle ne le séduit pas : l'expression διὰ τὴν οὐκ ἰσοψηφίαν ne lui semble pas acceptable et l'adopter comme correction de διὰ τὴν ἰσοψηφίαν équivaldrait pour lui à τὸ κακὸν τῷ κακῷ ἰᾶσθαι²⁴.

Gabriel-François Le Jay publie en 1722 la première traduction française des *Antiquités romaines* dont nous ayons connaissance. La version du passage du livre VII qui nous occupe²⁵ ne révèle aucune tentative d'« amélioration » du texte de l'édition *princeps*²⁶. Toutefois la traduction est accompagnée de notes. Or, si le livre VII n'inspire au traducteur que treize remarques occupant à peine six pages, la discussion du nombre de tribus s'étire sur plus de deux pages à elle seule. Dans une première note, l'auteur s'applique à montrer qu'il y avait bien vingt et une tribus lors du procès de Coriolan. L'ambiguïté semble porter sur la proposition εἰ δύο προσῆλθον αὐτῶ φυλαί : s'agit-il de deux tribus qui existaient réellement mais n'avaient pas été invitées à voter, ou est-il question de deux tribus fictives, imaginées pour les besoins d'un simple calcul ? La première conjecture étant incompatible avec un nombre total de vingt et une tribus et supposant de plus la mise à l'écart peu vraisemblable d'un certain nombre de tribus lors du vote, Gabriel-François Le Jay considère que la mention de ces deux tribus sert une pure hypothèse²⁷. Une seconde note est consacrée à ἰσοψηφία, qui signifie pour le traducteur l'égalité des votes par leur autorité et non par leur nombre²⁸. Ainsi, dans l'idée que εἰ δύο προσῆλθον αὐτῶ φυλαί est l'hypothèse de deux votes venant s'ajouter aux vingt et un qui sont en jeu, il s'agirait de 9+2=11 votes favorables à Coriolan face aux 21-9=12 qui le condamnent. Pour expliquer que douze votes ne l'emportent pas sur onze, Gabriel-François Le Jay fait intervenir une loi qui interdirait une condamnation par une majorité d'une voix²⁹.

²³ Il cite Aristote, *Problèmes*, section 30, question 13.

²⁴ C'est-à-dire à « soigner le mal par le mal ».

²⁵ *Les Antiquités romaines de Denys d'Halicarnasse, traduites du grec par le P. Gabriel-François Le Jay*, II, Paris, G. Dupuis, 1722, p. 170 (= fol. Y verso) : « Les Tribus qui estoient présentes, ayant toutes donné leurs suffrages, quand on vint à compter les voix, on ne trouva pas beaucoup de difference entre les avis de vingt & une Tribus qui furent admises à opiner, neuf furent pour absoudre Marcus ; en sorte que si deux autres Tribus fussent venuës à l'appuy des neuf premieres, la Loy le renvoyoit absous, en donnant aux suffrages de part & d'autre une égale autorité. »

²⁶ Le texte utilisé est celui de l'édition anglaise de J. Hudson (Oxford, 1704), qui reprend le texte grec de l'édition de F. Sylburg (Francfort, 1586), lui-même issu de l'édition de R. Estienne (Paris, 1546-1547).

²⁷ « Il est vray que la supposition que fait Denys d'Halicarnasse des deux Tribus qui seroient venuës à l'appuy de Marcus & qui l'auroient sauvé en ce cas, pourroit servir de préjugé en faveur d'un plus grand nombre de Tribus que celui de xxi. Mais on peut aussi la regarder comme une simple supposition, qui ne détruit point le sentiment des Auteurs, qui n'admettent en ce temps-là dans Rome que xxi. Tribus. »

²⁸ « Le mot ἰσοψηφία dans les Auteurs Grecs ne signifie pas seulement un nombre égal de voix et de suffrages, mais une égale force, une égale autorité dans les suffrages, quoique le nombre n'en soit pas égal. »

²⁹ « Denys d'Halicarnasse dit que xxi. Tribus furent appellées à donner leur suffrage dans le procès de Coriolan ; qu'après qu'on eût compté les voix il ne se trouva pas beaucoup de différence entre celles qui alloient à l'absoudre & celles qui le condamnoient. L'historien adjoute que Marcus eût ix. Tribus qui décidèrent en sa faveur, & que si deux autres Tribus fussent venuës à l'appuy des ix. premieres, la loy l'eût sauvé, parce que la loy donnoit aux xi. Tribus qui eussent cité pour luy une égale autorité à celles des xii. Tribus qui le

Un an après la traduction de Gabriel-François Le Jay, en 1722, paraît une nouvelle traduction, accompagnée de notes³⁰. Publiée anonymement, cette traduction est l'œuvre de François Bellenger. Examinant les différentes thèses avancées au sujet de la condamnation de Coriolan, l'auteur renonce au nombre de vingt et une tribus, contre l'avis de Carolus Sigonius, Onuphrius Panuvius et Johannus Rosinus, pour rejoindre Paul Manuce avec l'idée qu'il existait trente et une tribus du temps de Coriolan. François Bellenger suit aussi Paul Manuce lorsqu'il suppose que, lorsque Denys évoque l'ajout imaginaire de deux tribus aux votes en faveur de Coriolan, il fait référence aux dix tribus restées à l'écart d'un vote auquel seules vingt et une tribus auraient été invitées à participer.

Dans une très longue note accompagnant sa traduction de ce passage, Edward Spelman³¹ s'attaque violemment à ses prédécesseurs, en particulier à Gabriel-François Le Jay. Pour lui, la solution consiste à corriger $\mu\acute{\alpha}\zeta$ par $\delta\upsilon\omicron$, en supposant une erreur de copie, soit $\kappa\beta'$ (22) confondu avec $\kappa\alpha'$ (21). De fait, Edward Spelman comprend ισοψηφία au sens strict d'égalité numérique des votes, ce qui rend nécessaire un nombre pair de votes, divisible en deux nombres entiers égaux. Ainsi $21-(9+2)=10$ et $21-10=11$ or 10 n'est pas égal à 11 ; mais si l'on suppose avec Edward Spelman que 21 doit être remplacé par 22 , alors $22-(9+2)=11$ et $22-11=11$, ce qui conduit bien à une égalité mathématique de votes. Dans cette perspective, il ne s'agit que d'un problème arithmétique³². Après avoir exposé et critiqué les thèses de Paul Manuce, M. *** et Gabriel-François Le Jay, Edward Spelman réaffirme le sens d'« égalité du nombre de votes » et, pour prouver qu'un tel résultat conduisait à l'acquittement, cite Aristote³³ et Euripide³⁴.

À son tour, Theodor Mommsen analyse ce passage dans son ouvrage sur les tribus romaines³⁵. Citant notre passage du livre VII, il aboutit à la conclusion que les tribus étaient alors au nombre de vingt, s'appuyant sur trois arguments, dont le premier est un calcul effectué à partir du raisonnement suivant³⁶ : s'il manque deux voix aux tribus favorables à Coriolan pour obtenir l'acquittement³⁷, c'est donc que les tribus hostiles au patricien l'emportent par deux voix et que le nombre total de tribus est de $9+(9+2)=20$. Deuxième point, l'expression διὰ τὴν ἰσοψηφίαν ³⁸ implique que l'addition imaginaire de deux votes au parti de Coriolan fasse appel à deux tribus différentes des vingt tribus appelées à voter,

condamnoient. Si l'on ne donne cette interprétation au mot ισοψηφία & si on ne l'entendoit que d'un nombre pareil de voix n'y auroit-il pas de l'absurdité à dire, que le nombre de xi. Tribus fut égal à celui de xii. & qu'à cause de cette égalité la loy eût renvoyé Marcius absous. Cette loy dont parle Denys d'Halicarnasse ne permettoit pas qu'on condamnast un criminel qui n'avoit qu'une voix de plus contre luy. »

³⁰ *Les Antiquités romaines traduites en françois, avec des notes historiques, géographiques, chronologiques et critiques, par M. ****, II, Paris, Philippe-Nicolas Lottin, 1723, pp. 197-199.

³¹ Voir *supra*, n. 1.

³² « [...] I desire the reader to consider, that, as the reasoning of our author depends upon numbers, it must be explained by numbers [...]. » (*op. cit.*, p. 255) : « [...] je souhaite que le lecteur considère que, de même que le raisonnement de notre auteur dépend de nombres, il doit être expliqué par des nombres [...]. » [notre traduction].

³³ *Problem. Sect. 29, Quaest. 13.*

³⁴ *Iphigénie en Tauride*, v. 1469.

³⁵ *Die römischen Tribus in administrativer Beziehung*, Altona, J. F. Hammerich, 1844, p. 9.

³⁶ « Da steht von einundzwanzig Tribus geschrieben, aber auf Kosten der mathematischen Wahrheit: Coriolan wurde mit Majorität von 2 Stimmen verurtheilt und neun sprachen frei, also stimmten elf gegen neun, das sind nicht einundzwanzig sondern zwanzig. » : « Il est fait mention de vingt et une tribus, mais aux dépens de la vérité mathématique : Coriolan fut condamné par une majorité de 2 voix, tandis que neuf l'acquittaient, il y avait donc onze voix contre neuf, ce qui ne fait pas vingt et une mais vingt. » [notre traduction].

³⁷ Sur ce point, Th. Mommsen se réfère à un passage du livre VIII (c. 6), où Coriolan fait le récit de son procès : [...] $\text{δυσὶ μόνον ἑάλων ψήφοις [...]}$, compris ici au sens de « je fus condamné par une majorité de seulement deux voix ».

³⁸ Le mot ισοψηφία est évidemment compris ici au sens d'« égalité du nombre », sans même que Th. Mommsen semble juger nécessaire de justifier cette interprétation.

puisque c'est ainsi que l'on obtient l'égalité de onze votes de part et d'autre. En outre, la possibilité d'un acquittement par égalité du nombre des votes nécessite que le nombre total de tribus soit divisible par deux, ce qui exclut la possibilité que vingt et un soit le nombre total de tribus, alors que le nombre vingt convient. Enfin, l'historien du droit affirme qu'aux quatre tribus urbaines a d'abord été associé un groupe de seize tribus gentiles, auquel ne s'est ajouté que plus tard une vingt et unième tribu, la *Crustumina*. Une vingtaine d'années plus tard, Theodor Mommsen revient sur cette analyse pour se prononcer en faveur d'un nombre de vingt et une tribus³⁹. Toutefois, ce nouveau résultat le laisse sans solution au sujet de εἰ δύο προσήλθον αὐτῷ φυλαί et διὰ τὴν ἰσοψηφίαν, ce qui l'amène à considérer que Denys commet une erreur de calcul.

Éditeur du texte dans la Bibliothèque Teubner⁴⁰, Carl Jacoby conserve la version des deux manuscrits anciens dont il a connaissance⁴¹, tout en notant dans l'apparat qu'il s'agit d'une faute : « de tribuum numero falso a Dionysio relato cf. Mommsenum de Tribubus p. 9 et Schweglerum Hist. Rom. II p. 352. »⁴²

S'interrogeant sur le nombre de tribus au début du V^e siècle, Eduard Meyer⁴³ considère que notre passage du livre VII, tel qu'il est proposé, n'est pas fautif. Pour εἰ δύο προσήλθον αὐτῷ φυλαί et διὰ τὴν ἰσοψηφίαν, il reprend une idée de son ami Heinrich Gelzer, historien de Rome, pour soutenir que διὰ τὴν ἰσοψηφίαν doit ici être compris au sens de « parce que les votes étaient d'égale valeur »⁴⁴.

Albert Schwegler consacre une longue note à ce passage dans sa somme sur l'histoire de Rome⁴⁵. Il comprend ἰσοψηφία au sens d'égalité numérique, ce qui le met en butte à l'impossible division d'un nombre de vingt et une tribus en deux nombres entiers égaux. Il s'interroge aussi sur la différence de deux voix⁴⁶ qui lui semble entrer en contradiction avec cette égalité, suivant en cela le raisonnement de Theodor Mommsen, dont il cite la démonstration proposée dans *Die römischen Tribus*⁴⁷ : si Coriolan est condamné par une majorité de deux voix et que neuf tribus votent pour lui, alors il existe vingt tribus, soit $9+(9+2)=20$.

Traducteur des *Antiquités romaines* pour la collection Loeb, Earnest Cary reprend le texte d'Edward Spelman. Face à la difficulté qui nous occupe, il propose une note fleuve⁴⁸ où

³⁹ *Römisches Staatsrecht*, III, Leipzig, S. Hitzel, 1887, p. 166 n. 3. Th. Mommsen rappelle qu'il avait auparavant supposé que Denys mêlait deux traditions, l'une dans laquelle le nombre de tribus était vingt et un et l'autre vingt. Il cite J. W. Kubitschek (*De Romanarum tribuum origine ac propagatione*, Wien, C. Gerold's Sohn, 1882, p. 17) qui a proposé διὰ τῆς ἰσότητος à la place de διὰ τὴν ἰσοψηφίαν.

⁴⁰ *Dionysii Halicarnassei Antiquitatum Romanarum quae supersunt*, III, Leipzig, Teubner, 1891.

⁴¹ *Vaticanus Chisianus* R VIII 60 (sigle A) et *Vaticanus Vrbinas* Gr. 105 (sigle B).

⁴² *Op. cit.*, p. 110.

⁴³ « Der Ursprung des Tribunats und die Gemeinde der vier Tribus », dans *Kleine Schriften zur Geschichtstheorie und zur wirtschaftlichen und politischen Geschichte des Altertums*, Halle, Max Niemeyer, 1910, p. 363, n. 2 (article initialement paru dans *Hermes* 30, 1895).

⁴⁴ « [...] (worauf mich GELZER aufmerksam macht) διὰ τὴν ἰσοψηφίαν heisst „weil die Stimmen gleichwichtig waren“ » : « [...] (point sur lequel GELZER a attiré mon attention) διὰ τὴν ἰσοψηφίαν signifie parce que les voix étaient d'égale valeur » [notre traduction].

⁴⁵ *Römische Geschichte*, II, Tübingen, H. Laupp, 1856, p. 352 n. 4.

⁴⁶ « Sie [diese Behauptung] ist ebenso befremdlich: denn wenn den Coriolan neun von einundzwanzig Stimmen freigesprochen haben, so ist er mit zwölf Stimmen, also mit einer Mehrheit von drei (nicht zwei) Stimmen verurtheilt worden. » : « Elle [cette affirmation] est tout aussi étrange : car si neuf voix sur vingt et une ont acquitté Coriolan, alors il a été condamné par douze voix, soit avec une majorité de trois (et non deux) voix. » [notre traduction].

⁴⁷ P. 9, voir *supra*.

⁴⁸ *Roman Antiquities*, IV, Cambridge (Mass.), Harvard University Press ; London, W. Heinemann, Loeb classical library, 1943, vol. 4, pp. 338-341 n. 1.

il recense les différentes thèses avancées pour aboutir à une conclusion pessimiste : d'une part, les corrections proposées pour le nombre vingt et un lui semblent peu convaincantes et il rappelle que Theodor Mommsen lui-même a fini par admettre ce nombre ; d'autre part, il considère que la proposition de Heinrich Gelzer reprise par Eduard Meyer consistant à comprendre *ισοψηφία* au sens d'« égalité de la valeur des votes » introduit autant de difficultés qu'elle en élimine. L'association de ces deux positions aboutit à un problème insoluble, puisqu'un nombre impair ne peut être divisé en deux nombres entiers égaux. Face à cette impasse, Earnest Cary émet l'hypothèse d'une interpolation⁴⁹.

Ainsi l'examen des différentes lectures et conjectures proposées au fil des siècles pour ce passage aboutit à deux conclusions : d'une part, ce texte a suscité un nombre considérable de commentaires et, d'autre part, ces efforts aboutissent à un échec d'autant plus surprenant que les auteurs de ces analyses sont d'éminents savants. Pour tenter de sortir de ce qui pourrait apparaître comme une impasse, nous commencerons par exposer les trois points qui nous semblent constituer les pivots philologiques et historiques de ces lectures.

Le premier point porte sur le nombre de vingt et une tribus, version proposée par les manuscrits les plus proches de l'archétype⁵⁰. La remise en question de ce nombre procède bien souvent d'une démarche privilégiant la recherche du nombre historique exact de tribus durant cette période, plutôt qu'une enquête sur le texte lui-même⁵¹. Le principe sous-tendu par cette démarche est qu'il ne saurait y avoir d'écart entre vérité historique et vérité philologique, comme si l'historien ne pouvait avoir commis d'erreur, ou encore comme si un texte philologiquement authentique devait être corrigé s'il paraît historiquement fautif. La philologie semble alors n'être plus qu'un outil pour l'histoire, une discipline asservie.

Pour justifier les corrections de ce nombre, deux catégories d'arguments sont avancées : la première fait appel à des calculs à partir de données du texte dont la discussion constitue la suite de notre développement, la seconde s'appuie sur d'autres sources. Parmi ces sources, un passage de Tite-Live lui aussi longtemps très discuté, confirme désormais le texte de Denys d'après l'édition qui en a été proposée dans la Collection des universités de France : il indique bien vingt et une tribus en 495 a.C.⁵² Ce point est réaffirmé par un passage des *Periochae*⁵³ et une indication ultérieure situant en 387 le passage à vingt-cinq tribus avec la création de quatre tribus⁵⁴. Il a également été fait référence souvent à un autre passage des *Antiquités romaines*, le début du chapitre 15 du livre IV. Or sur ce point le texte de référence proposé par l'édition *princeps*⁵⁵ n'est pas satisfaisant. Ainsi, lorsque les exégètes croient utile de rappeler ce passage du livre IV, c'est en se référant à un texte fautif d'après lequel ils comprennent à tort que Denys se fiait à un certain Vennonius pour croire que le nombre total de tribus

⁴⁹ « [...] there is always the possibility that it is an interpolation, made by a scribe with a greater flair for the dramatic than for mathematics. » : « [...] il existe toujours la possibilité que ce soit une interpolation, faite par un copiste avec plus de talent pour les effets dramatiques que pour les mathématiques. » [notre traduction].

⁵⁰ Voir notre thèse, I, pp. CCXLIV-CCXLVI.

⁵¹ On lit par exemple sous la plume de F. Bellenger à propos de cet endroit du texte (*op. cit.*, p. 198) : « Toute la difficulté se réduit à savoir combien il y avait de tribus sous le règne de Servius Tullius & dans le temps que Marcus Coriolan fut exilé. »

⁵² *Histoire romaine*, II, 21, 7 [année 504] : *Romae tribus una et uiginti factae* : « À Rome, on créa vingt et une tribus. » (J. Bayet éd. et G. Baillet trad., Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1941).

⁵³ *Periochae*, II, 16-17 : *Appius Claudius ex Sabinis Romam transfugit. Ob hoc Claudia adiecta est numerusque tribuum ampliatus est, ut essent XXI* : « Appius Claudius s'enfuit de chez les Sabins à Rome. Pour cette raison, on ajouta aux autres la tribu Claudia et le nombre des tribus fut augmenté et porté à vingt et un. » (P. Jal éd. et trad., Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1984).

⁵⁴ *Ab Vrbe condita*, VI, 5.

⁵⁵ Comme il a été démontré par V. Fromentin (*op. cit.*, pp. LXXXIX-XC), pour la première pentade des *Antiquités romaines*, l'édition *princeps* a été établie d'après le *Parisinus Graecus* 1654 (sigle D), témoin récent appartenant à la branche du manuscrit ancien *Vaticanus Chisianus* R VIII 60 (sigle A).

s'élevait déjà à trente et un du temps de Servius Tullius. De plus, comme aucun des deux manuscrits anciens contenant la première pentade des *Antiquités romaines*⁵⁶ ne propose une version suffisamment convaincante de ce passage⁵⁷, ce texte a été l'objet de plusieurs remaniements⁵⁸. Or la version de ce passage du livre IV adoptée par Valérie Fromentin permet d'établir que l'expression d'assentiment ἀξιοπιστότερος ὢν est appliquée par Denys non pas à Vennonius, mais à Caton qui, prudemment, a préféré ne pas se prononcer sur le nombre de tribus rurales à l'époque de Servius Tullius. Ces analyses nous conduisent à deux conclusions : la première, particulière à notre étude, est que ces références, bien loin de contredire le nombre de vingt et une tribus avancé dans notre passage, viennent à l'inverse le confirmer ; la seconde, plus générale, est que les trois textes ainsi mis en relation ont concurremment fait l'objet d'après discussions philologiques ayant toutes pour motivation non seulement une tradition difficile, mais surtout un enjeu historique commun, l'évolution du nombre de tribus à l'époque archaïque.

Le deuxième point d'achoppement des différents commentaires de notre passage réside dans la proposition εἰ δύο προσῆλθον αὐτῷ φυλαί, protase d'une hypothèse supposant l'ajout de deux votes favorables à Coriolan et l'acquiescement de ce dernier en apodose, ἀπελύετ' ἄν. Or nombreux sont les développements où l'on observe un glissement de sens sur cette proposition, comprise à tort comme l'affirmation d'une majorité réelle de deux voix en faveur du parti adverse, interprétation aboutissant à une conclusion en contradiction avec le reste du texte qui indique une majorité de trois voix, puisque 21-9=12 et 12-9=3. Ce « tour de passe-passe » apparaît par exemple très nettement chez Isaac Casaubon⁵⁹, ainsi que chez Theodor Mommsen⁶⁰, opposant en outre à tort deux formulations différentes de la même conclusion du procès en faisant référence au récit des événements proposé par Coriolan puis par Marcus Minucius dans le livre VIII⁶¹ et à celui que propose Plutarque dans sa *Vie de Coriolan*⁶². En

⁵⁶ Le *Chisianus* R VIII 60 (sigle A), ancêtre du modèle de l'édition *princeps*, et le *Vaticanus Vrbinas Graecus* 105 (sigle Ba).

⁵⁷ Nous remercions vivement V. Fromentin de nous avoir communiqué sur ce point les conclusions actuelles de l'édition qu'elle prépare pour la CUF. S'appuyant sur des collations effectuées à nouveaux frais, elle note que le texte du *Vaticanus Chisianus* R VIII 60 (sigle A) « ne se construit pas » et que celui du *Vaticanus Vrbinas Graecus* 105 (sigle Ba), bien que plus cohérent sur certains points, laisse subsister des problèmes.

⁵⁸ Reprenant une correction de C. Sigonius approuvée par B. G. Niebuhr (*Römische Geschichte*, I/3, Iéna, F. Mauke, 1828, p. 460 note 973) et adoptée par tous les éditeurs ultérieurs, V. Fromentin propose le texte et la traduction suivants (A. R., IV, 15) :

Διεῖλε δὲ τὴν χώραν ἅπασαν, ὡς μὲν Φάβιος φησιν, εἰς μοίρας ἕξ τε καὶ εἴκοσιν, ἃς καὶ αὐτὰς καλεῖ φυλάς καὶ τὰς ἀστικὰς προστιθεὶς αὐταῖς τέτταρας, τριάκοντα φυλάς ἐπὶ Τυλλίου τὰς πάσας γενέσθαι λέγει, ὡς δὲ Οὐεννώνιος ἰστόρηκεν, εἰς μίαν τε καὶ τριάκοντα, ὥστε σὺν ταῖς κατὰ πόλιν οὖσαις ἐκπεπληρῶσθαι τὰς ἔτι καὶ εἰς ἡμᾶς ὑπαρχούσας τριάκοντα καὶ πέντε φυλάς. Κάτων μέντοι τούτων ἀμφοτέρων ἀξιοπιστότερος ὢν οὐχ ὀρίζει τῶν μοιρῶν τὸν ἀριθμὸν.

« Servius divisa aussi la campagne en circonscriptions : vingt-six, selon Fabius Pictor, qui les appelle aussi tribus et qui, leur ajoutant les quatre tribus urbaines, déclare qu'il y avait en tout trente tribus sous Tullius ; trente et une, selon l'historien Vennonius, ce qui, avec les tribus urbaines, fait un total de trente-cinq, comme aujourd'hui encore. Caton, cependant, qui est plus digne de foi que ces deux auteurs, ne précise pas le nombre des circonscriptions. »

⁵⁹ Dans ses *Animaduersiones* (cf. Æ. Portus, Lyon, 1592) : « Quod autem ait, potuisse Coriolanum seruari si duae adhuc tribus fuissent quae absolverent : id dextre & ex mente Dionysii est intelligendum. Is enim existimavit, duabus tantum plures fuisset tribus quae condemnarent, quam quae absolverent. » (« Or il dit que Coriolan aurait pu être sauvé s'il y avait eu deux tribus de plus pour l'acquiescer : voilà ce qu'il faut comprendre adroitement et d'après l'avis de Denys. En effet, il a considéré que les tribus qui condamnaient Coriolan étaient seulement deux de plus que celles qui l'acquiesçaient. » [notre traduction]).

⁶⁰ Voir *supra*, n. 36.

⁶¹ A. R., VIII, 6, 3 : δυσι μόνον ἐάλων ψήφοις (« j'ai été condamné par seulement deux voix » [notre traduction]).

A. R., VIII, 24, 3 : δυσι γοῦν ψήφοις ἐάλως μόναις (« ce qu'il y a de sûr c'est que tu as été condamné par seulement deux voix [notre traduction]).

réalité, loin d'entrer en contradiction les unes avec les autres, toutes les indications relatives à la répartition des votes affirment le même résultat des votes :

	Ce que disent les textes	Vote réel : Coriolan condamné par une majorité de trois voix.	Vote fictif : Coriolan acquitté par une majorité d'une voix.
A. R., VII, 64, 6	Neuf tribus ont voté pour Coriolan. Avec deux votes de plus, Coriolan aurait été acquitté.	9 votes pour Coriolan. 21-9=12 votes contre Coriolan.	9+2=11 votes pour Coriolan. 12-2=21-11=10 votes contre Coriolan.
A. R., VIII, 6, 3 et 24, 3	Coriolan a été condamné par deux voix (faute de deux voix).		9+2=11 votes pour Coriolan, soit la plus petite majorité.
Cor., 20, 7	Coriolan est condamné par une majorité de trois voix.	12-9=3	

Il apparaît que la plupart des contresens sur ces calculs naissent d'une confusion entre le nombre de voix manquant au parti de Coriolan pour obtenir la victoire et le nombre de voix ayant créé la majorité en sa défaveur. Il s'agit, dans le premier cas, du plus petit gain de voix nécessaire au renversement du vote, tandis que, dans le second cas, il est question d'une majorité qui peut varier d'une voix d'avance si elle est fragile à la totalité des voix pour l'unanimité. Présenter la défaite de Coriolan en affirmant qu'il s'en est fallu de deux voix pour qu'il soit acquitté, plutôt qu'en soulignant que ses adversaires bénéficiaient d'une solide majorité de trois voix est un choix narratif qui participe d'un point de vue patricien, ce que confirme les deux autres occurrences de cette tournure chez Denys au livre VIII, dans la bouche de Coriolan lui-même ou d'un Marcus Minucius tentant de le convaincre *a posteriori* de la bienveillance de ses concitoyens.

Enfin, notre démonstration implique que l'on comprenne *ισοψηφία* au sens d'« égalité de la valeur des votes », ce qui constitue le troisième enjeu du débat. Cette interprétation est confirmée par d'autres emplois du substantif *ισοψηφία* ou de l'adjectif *ισόψηφος*, à la fois dans le livre VII, dans le reste des *Antiquités romaines* et dans plusieurs passages célèbres de la littérature grecque classique. L'adjectif *ισόψηφος* se trouve effectivement peu avant notre passage, au chapitre 59⁶³, dans un contexte où aucune hésitation sur son sens n'est permise,

⁶² Au mot « *verurtheilt* » (« condamné », voir *supra*, n. 36) est associée la note suivante : « *Dion. VIII, 6. 24; von drei Stimmen: Plut. Coriol. 20.* » (« *Denys, VIII, 6. 24; par trois voix: Plut., Cor., 20.* » [notre traduction]). *Vie de Coriolan, 20, 7* : Τέλος δ' οὖν ταῖς φυλαῖς τῆς ψήφου δοθείσης, αἱ καθαιρούσαι τρεῖς ἐγένοντο. (« Finalement, les tribus votèrent et le condamnèrent à la majorité de trois. » [R. Flacelière et É. Chambry éd. et trad., Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1964]).

⁶³ *A. R., VII, 59, 9* :

Οἱ μὲν οὖν συναγωνιζόμενοι Μαρκίῳ ταύτην ἤξιουν καλεῖν τὴν ἀπὸ τῶν τιμημάτων ἐκκλησίαν ὑπολαμβάνοντες τάχα μὲν ἀπὸ τῆς πρώτης κλήσεως ὑπὸ τῶν ὀκτώ και ἐνεθήκοντα λόγων ἀπολυθήσεσθαι τὸν ἄνδρα, εἰ δὲ μή γ' ὑπὸ τῆς δευτέρας ἢ τρίτης. Οἱ δὲ δήμαρχοι ταῦθ' ὑφορώμενοι και αὐτοὶ τὴν φυλετικὴν ἐκκλησίαν ᾤοντο συνάγειν δεῖν και τοῦ ἀγῶνος ἐκείνην ποιῆσαι κυρίαν, ἵνα μήθ' οἱ πένητες τῶν πλουσίων μειονεκτῶσι μήθ' οἱ ψιλοὶ τῶν ὀπλιτῶν ἀτιμότεραν χώραν ἔχωσι, μήτ' ἀπερριμμένον εἰς τὰς ἐσχάτας κλήσεις τὸ δημοτικὸν πλῆθος ἀποκλείηται τῶν ἴσων, *ισόψηφοι* δὲ και ὁμότιμοι πάντες ἀλλήλοις γενόμενοι μιᾷ κλήσει τὴν ψήφον ἐπενέγκωσι κατὰ φυλάς.

« Les partisans de Marcius demandaient donc de convoquer cette assemblée [les comices centuriates] établie selon l'estimation de la fortune, pensant que leur homme serait peut-être acquitté grâce à la première classe, par le vote de ses quatre-vingt-dix-huit centuries, et si toutefois ce n'était pas le cas, grâce à la deuxième ou à la troisième. Quant aux tribuns, suspectant eux aussi cette issue, ils étaient d'avis qu'il fallait réunir l'assemblée par

puisque Denys y oppose l'inégalité propre au vote par comices centuriates à l'égalité promue par le système des tribus⁶⁴. L'ἰσοψηφία est bien la caractéristique du vote par comices tributes auquel est confié le verdict du procès de Coriolan à la demande des tribuns de la plèbe, hostiles au traditionnel vote par comices centuriates. Avec l'acceptation d'un vote par comices tributes, le procès de Coriolan marque donc une étape juridique essentielle de l'évolution de la République : c'est une pratique démocratique qui est associée à une πολιτεία oligarchique, événement s'inscrivant parfaitement dans le processus d'élaboration de la constitution mixte, qui est un motif décisif au sein de la composition du livre VII⁶⁵.

Les *Antiquités romaines* contiennent quatre autres emplois de ἰσότης. Trois d'entre eux confirment indubitablement nos conclusions sur le livre VII⁶⁶. Bien que distincte, la quatrième occurrence⁶⁷ ne prend pas pour autant le sens de « ayant un nombre égal de votes », mais fait porter l'égalité sur le choix du vote et a donc le sens de « ayant un vote semblable », c'est-à-dire de « votant la même chose ».

Enfin, le *Thesaurus Linguae Graecae*⁶⁸ permet de constater que le corpus de la littérature grecque parvenu jusqu'à nous contient une majorité d'occurrences des termes ἰσότης et ἰσοψηφία renvoyant à une égalité de l'autorité de votes plutôt que de leur nombre⁶⁹. On peut dès lors se demander pourquoi ce sens a été omis ou rejeté par le plus grand nombre des commentateurs de notre passage. Theodor Mommsen rend le mot ἰσοψηφία par « *die Isopsephie* », se gardant ainsi de le traduire, même si son commentaire implique qu'il lui donne le sens d'« égalité arithmétique des votes ». Quant à Earnest Cary, il refuse de traduire διὰ τὴν ἰσοψηφίαν par « because the votes were of equal weight »⁷⁰ lorsqu'il rejette la

tribus et la charger de régler le conflit, afin que les indigents ne fussent pas en infériorité par rapport aux riches, que les fantassins légers ne tinssent pas une place moins honorable que les fantassins lourds, et que, bien que rejetée dans les dernières classes, la foule plébéienne ne fût pas privée de l'égalité des droits, mais que, *ayant tous acquis un vote d'une égale valeur* et des honneurs semblables à ceux des autres, ils apportassent leurs votes par tribus en un seul appel. »

⁶⁴ Selon un système censitaire, les cent quatre-vingt-treize centuries sont réparties en six classes, dont la première, constituée des citoyens les plus riches, regroupe à elle seule quatre-vingt-dix-huit centuries, alors que la dernière classe ne compte qu'une centurie, bien qu'elle réunisse plus de la moitié des citoyens, à savoir les plus pauvres. Il est par conséquent fréquent que la première classe décide à elle seule du vote, pourvu que ses centuries soient du même avis. À l'inverse, les comices tributes, organisées selon la répartition géographique et non selon la fortune des citoyens, laissent à chaque tribu le même poids de décision dans un vote.

⁶⁵ Voir nos articles « Unité du livre VII des *Antiquités romaines* de Denys d'Halicarnasse », *REA* 110/1, 2008, pp. 195-214, et « Les *Antiquités romaines*, un laboratoire d'histoire », dans *Transmettre les savoirs dans le monde hellénique et romain. Actes du colloque organisé à l'Université de Nantes les 22-24 mars 2007*, édité par F. Le Blay, Rennes, Presses universitaires de Rennes, pp. 63-77, à paraître.

⁶⁶ II, 46, 2 : [...] βασιλέας μὲν εἶναι Ῥωμαίων Ῥωμόλον καὶ Τάτιον ἰσοψηφούς ὄντας καὶ τιμὰς καρπουμένους τὰς ἴσας [...]. (« [...] Romulus et Tattius étaient rois de Rome, disposant d'un égal pouvoir de décision et jouissant d'honneurs égaux [...] » [notre traduction]).

IV, 20, 2 : [...] καὶ ἦσαν οἱ τάλανιστα κεκτημένοι τοῖς τὰς μεγίστας ἔχουσιν οὐσίας ἰσότητοι [...]. (« [...] et ceux qui possédaient le moins avaient un vote d'une égale valeur à celui de ceux qui disposaient des plus grandes fortunes [...] » [notre traduction]).

VI, 55, 1 (Menenius Agrippa rappelle à ses concitoyens leur attitude bienveillante à l'égard de leurs ennemis vaincus) : [...] ἰσοψηφοῖς τ' εἶναι καὶ πολίταις ὑμετέροις ἤδη τισὶν ἐξ αὐτῶν ἐχαρίσασθε. (« [...] vous avez accordé à certains d'entre eux dès lors la faveur d'avoir un vote d'égale valeur au vôtre et d'être vos concitoyens. » [notre traduction]).

⁶⁷ IV, 20, 5 : [...] καὶ τοῦτ' ἐποίει μέχρι τοῦ γενέσθαι λόχους ἑπτὰ καὶ ἐνενήκοντα ἰσοψηφούς. (« [...] et il [Tullius Hostilius] faisait cela [appeler les centuries à voter] jusqu'à ce que quatre-vingt-dix-sept centuries aient voté la même chose. » [notre traduction]).

⁶⁸ <http://www.tlg.uci.edu>

⁶⁹ Pour le sens d'égalité numérique : Eschyle, *Eum.*, v. 741 et 795, ainsi que plusieurs travaux de scholiastes. Pour le sens d'égalité de l'autorité : Thuc., I, 141, 6 ; III, 11, 4 ; III, 79, 3 ; Plut., *Lyc.*, 5, 6 ; *Gracch.* 26, 2 et 30, 5 ; *La Gloire des Athéniens* 351A ; Eschine, *Amb.*, 116, 8 ; Platon, *Lois*, 692a.

⁷⁰ Soit « parce que les votes étaient de poids égal ».

proposition d'Edward Meyer et de Heinrich Gelzer en considérant qu'elle suscite plus de problèmes qu'elle n'en règle, alors qu'il ne justifie pas cette affirmation et qu'il traduit par ailleurs ἰσόψηφοι (ἀλλήλοις) par « equal to one another in their votes »⁷¹, « exercising equal rights of suffrage »⁷², ou « [having] an equal vote with »⁷³. Peut-être cette réaction résulte-t-elle de l'influence d'Edward Spelman, très critique à l'égard de Gabriel-François Le Jay comprenant ἰσοψηφία au sens d'« égale autorité dans les suffrages ».

Tel qu'il est présenté par la tradition directe, le sens du passage nous semble désormais éclairci : Coriolan est condamné par 9 voix contre 21-9=12 voix et si 2 tribus de plus avaient voté en sa faveur au lieu de voter contre lui, il aurait été acquitté par 9+2=11 voix contre 12-2=21-(9+2)=10 voix, c'est-à-dire la plus petite majorité nécessaire à son acquittement, « grâce à l'égale valeur des votes » (διὰ τὴν ἰσοψηφίαν) des comices tributes. Le nombre de vingt et une tribus est confirmé par Tite-Live⁷⁴ et par des travaux récents sur le processus d'élaboration de cette structure citoyenne⁷⁵. Les conclusions de cet article permettront aux historiens de trouver la confirmation d'un passage jusque-là jugé incertain⁷⁶ en démontrant la crédibilité du texte parvenu jusqu'à nous. La sobriété des solutions proposées interroge l'accumulation d'erreurs relevée au cours des siècles. Quelques réponses peuvent être proposées à ce sujet, révélant la complexité des enjeux et des pratiques de la philologie.

Il est manifeste que beaucoup des érudits s'exprimant sur ce passage semblent se satisfaire d'une connaissance partielle de leur objet d'étude, sans pousser plus loin leur exploration, tant pour la tradition du texte⁷⁷, que pour son contexte dans l'œuvre⁷⁸ ou dans la littérature grecque⁷⁹. Ces errances témoignent à la fois de négligences et de défauts de

⁷¹ Soit « égaux les uns aux autres dans leurs votes », pour A. R., VII, 59, 9.

⁷² Soit « exerçant un égal droit de suffrage » pour A. R., VI, 55, 1.

⁷³ Soit « [ayant] un vote égal à » pour A. R., IV, 20, 2.

⁷⁴ Voir *supra*.

⁷⁵ La tradition attribuée à Servius Tullius la transformation des trois tribus génétiques archaïques en quatre tribus urbaines, auxquelles s'ajoutaient les tribus rurales, selon un système identifiant le citoyen d'après son lieu de résidence et non plus en fonction de sa naissance (Tite-Live, I, 43, 13 ; A. R., IV, 14 ; Festus p. 506 Lindsay). Mais le détail du processus ultérieur et la datation précise des ajouts ayant conduit à ce nombre restent incertains, comme le reconnaissent Tite-Live (I, 43 ; II, 21, 4) et Denys (A. R., IV, 15, 1). A. Alföldi (*Early Rome and the Latins*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1963, pp. 288-318) a souhaité repousser l'accroissement du nombre des tribus à la seconde moitié du v^e siècle. Mais M. Humbert (*Municipium et ciuitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Collection de l'École française de Rome n° 36, Rome : École française de Rome / Paris : diff. de Boccard, 1978, pp. 52-72) a contré les arguments de cette chronologie basse pour montrer que les nouvelles tribus avaient dû être effectivement créées en 493, date qui coïncide non seulement avec la *foedus Cassianum*, mais aussi avec le recensement mentionné par Denys (A. R., VI, 96, 4). La dernière tribu à avoir été fondée était alors la tribu *Crustumina*, formée en 495 et associée au territoire de Crustumium (voir D. Briquel, *Histoire romaine I*, édité par F. Hinard, Paris, Fayard, 2000, pp. 170 et 184).

⁷⁶ Reprenant les explications de M. Humbert, J. Cels-Saint-Hilaire (*La République des tribus*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1995, p. 109, n. 26) précisait avec prudence : « Denys d'Halicarnasse, VII, 64, 6, mais le passage est d'interprétation difficile, et discutée. » À propos de la geste de Coriolan, E. T. Salmon indiquait que ce passage avait servi à défendre la thèse de l'in vraisemblance historique de l'histoire de Coriolan (« Historical elements in the story of Coriolanus », *The Classical Quarterly* 24, 1930, p. 97).

⁷⁷ Th. Mommsen (*Die römischen Tribus*, p. 9) avoue ne pas avoir eu connaissance des sources manuscrites.

⁷⁸ Aucun des commentateurs ne fait référence à d'autres occurrences de ἰσοψηφία ou ἰσόψηφος dans les *Antiquités romaines*, ce qui est particulièrement surprenant dans le cas des traducteurs, puisqu'ils ont nécessairement déjà rencontré l'adjectif à quatre reprises (voir *supra*) quand ils affrontent notre passage.

⁷⁹ La seule apparition de ἰσόψηφος citée est empruntée aux *Euménides* et a le sens de « ayant un nombre égal de votes ». Dans ce cas précis, l'information semble être non seulement partielle, mais aussi partielle.

méthode, mais aussi de pratiques liées à des époques où la circulation des informations et l'accès à la connaissance étaient moins aisés⁸⁰.

Selon la même logique, l'étude philologique du texte en lui-même paraît souvent négligée au profit d'autres disciplines, de l'histoire notamment, mais aussi des mathématiques. Cette soumission de la philologie à des approches moins littéraires témoigne peut-être de l'essor du scientisme et du positivisme : si la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle n'ont pas l'exclusivité de ce travers, ils en concentrent cependant une grande partie des manifestations. Parallèlement, le texte est oublié, jugé *a priori* corrompu. La défiance à l'égard de la tradition manuscrite est annoncée comme un présupposé évident au début du commentaire d'Edward Spelman, sans qu'aucun argument philologique soit avancé. Aucun exégète ne fait référence à sa consultation directe des témoins manuscrits. Le texte et ses supports sont ainsi mis de côté, au profit d'analyses historiques, juridiques ou arithmétiques, dont ils semblent parfois devenir le prétexte.

Le poids des autorités philologiques peut constituer une troisième explication : plus que le texte lui-même, l'exégète semble souvent étudier les exposés précédents, le commentaire cachant le texte au lieu de le révéler. À cela s'ajoute peut-être parfois le souci d'associer son nom à la controverse en prononçant un avis plus ou moins définitif sur la question. Dans cette perspective, il est remarquable que l'intervention la plus éclairante soit aussi la plus discrète. De fait, le seul à avoir vu juste est Heinrich Gelzer, dont les idées sont reprises par Eduard Meyer et publiées en 1895. Cette intervention prit la forme d'un simple échange – vraisemblablement oral – entre savants, puis d'une note de bas de page dans un article.

En dernier lieu, il faudrait noter la complexité de la notion d'égalité appliquée non seulement aux questions de répartition⁸¹ et de tirage au sort⁸², mais aussi à celles du vote. Avec un suffrage égalitaire, ce sont les enjeux politiques et idéologiques du concept de démocratie qui surgissent et, à terme, la problématique du suffrage universel. Enjeu de la première condamnation d'un patricien par le peuple de Rome réuni en tribus, l'adoption d'un vote égalitaire aux débuts de la République, à la suite de la première sécession de la plèbe, a une résonance politique révolutionnaire exceptionnelle dont on ne peut que se demander pourquoi elle a été si difficile à entendre.

⁸⁰ La diffusion des éditions grâce à l'imprimerie et l'efficacité d'outils informatiques comme les éditions numérisées et le *Thesaurus Linguae Graecae* constituent d'immenses progrès qui ont révolutionné la pratique de la philologie.

⁸¹ D. Jaillard, « Processus théogonique, partage des *timai* et souveraineté de Zeus. Remarques sur la mise en place du panthéon dans la *Théogonie* hésiodique », conférence sur le programme des agrégations de lettres classiques et de grammaire prononcée le vendredi 29 février 2008 dans le cadre du Séminaire homérique (CPER Rhône-Alpes) organisé par l'Université Grenoble 3, l'Université Lyon 2 et l'École normale supérieure lettres et sciences humaines.

⁸² Voir les travaux récents de P. Demont sur le tirage au sort dans la Grèce ancienne : « Lots héroïques : remarques sur le tirage au sort de l'*Illiade* aux Sept contre Thèbes », *REG* 113, 2000, pp. 299-325 ; « Énigmes et tirage au sort dans la religion grecque : quelques remarques », dans *Actes du XXXIII^e Congrès de l'Association des Professeurs de Langues Anciennes de l'Enseignement Supérieur (APLAES)*, éd. par M. Decors et É. Foulon, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2001, pp. 37-56 ; « Le tirage au sort des magistrats à Athènes : un problème historique et historiographique », dans *Pubblico sorteggio e cleromanzia: alcuni esempi*, a cura di F. Cordano et C. Grottanelli, Università degli Studi di Milano, 2001, pp. 63-81 ; « Le Klèrôtérion (« machine » à tirer au sort) et la démocratie athénienne », *BAGB*, 2003 (1), pp. 26-52.

- DENYS D'HALICARNASSE, *Antiquités romaines*. Introduction générale et livre I, V. Fromentin éd. et trad., Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1998.
- FESTUS, *De uerborum significatu quae supersunt cum Pauli Epitome*, W. M. Lindsay ed., Leipzig, Teubner, 1913.
- PLUTARQUE, *Vie de Coriolan*, R. Flacelière et É. Chambry éd. et trad., Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1964.
- TITE-LIVE, *Histoire romaine. Livre II*, J. Bayet éd. et G. Baillet trad., Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1940.
- TITE-LIVE, *Abrégés des livres de l'Histoire romaine, XXXIV / 1^{re} partie : Periochae transmises par les manuscrits (Periochae 1-69)*, P. Jal éd. et trad., Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1984.

* * *

- ALFÖLDI (A.), *Early Rome and the Latins*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1963.
- BELLENGER (F.), *Les Antiquités romaines traduites en françois, avec des notes historiques, géographiques, chronologiques et critiques, par M. ****, Paris, Philippe-Nicolas Lottin, 1723.
- BRIQUEL (D.), « La nuit du V^e siècle », dans *Histoire romaine I*, F. Hinard éd., Paris, Fayard, 2000, pp. 163-202.
- CELS-SAINT-HILAIRE (J.), *La République des tribus*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1995.
- DEMONT (P.), « Lots héroïques : remarques sur le tirage au sort de l'*Iliade* aux Sept contre Thèbes », *REG*, 113, 2000, pp. 299-325.
- DEMONT (P.), « Énigmes et tirage au sort dans la religion grecque : quelques remarques », dans *Actes du XXXIII^e Congrès de l'Association des Professeurs de Langue Ancienne de l'Enseignement Supérieur (APLAES)*, édité par M. Decorps et É. Foulon, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2001, pp. 37-56.
- DEMONT (P.), « Le tirage au sort des magistrats à Athènes : un problème historique et historiographique », dans *Publico sorteggio e cleromanzia. Alcuni esempi*, a cura di F. Cordano e C. Grottanelli., Università degli Studi di Milano, 2001, pp. 63-81.
- DEMONT (P.), « Le Klèrôtérion (« machine » à tirer au sort) et la démocratie athénienne », *BAGB*, 2003, pp. 26-52.
- GODIN-OLIVIER (H.), *Denys d'Halicarnasse, livre IX des Antiquités romaines : édition critique, traduction et commentaire*, thèse de doctorat (dir. J. Jouanna), Université Paris-Sorbonne Paris IV, 1998.
- GRUCHIUS (N.), *De Comitiis Romanorum*, livre II, Paris, M. Vascosani, 1555.
- HUMBERT (M.), *Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome, École française de Rome ; Paris, De Boccard, Collection de l'École française de Rome 36, 1978.
- JACOBY C., *Dionysii Halicarnasei Antiquitatum Romanarum quae supersunt*, III, Leipzig, Teubner, 1891.
- JAILLARD (D.), « Processus théogonique, partage des *timai* et souveraineté de Zeus. Remarques sur la mise en place du panthéon dans la *Théogonie* hésiodique », conférence sur le programme des agrégations de lettres classiques et de grammaire prononcée le vendredi 29 février 2008 dans le cadre du Séminaire homérique (CPER Rhône-Alpes) organisé par l'Université Grenoble III, l'Université Lyon II et l'École normale supérieure lettres et sciences humaines.

- KEFALLONITIS (S.), *Édition, traduction et commentaire du livre VII des Antiquités romaines de Denys d'Halicarnasse*, thèse de doctorat (dir. J. Jouanna), Université Paris-Sorbonne Paris IV, 2004.
- KEFALLONITIS (S.), « Unité du livre I des *Antiquités romaines* de Denys d'Halicarnasse », *REA* 110 (1), 2008, pp. 195-214.
- KEFALLONITIS (S.), « Les *Antiquités romaines*, un laboratoire d'histoire », *Transmettre les savoirs dans le monde hellénique et romain. Actes du colloque organisé à l'Université de Nantes les 22-24 mars 2007*, F. Le Blay éd., Rennes, Presses universitaires de Rennes, pp. 63-77 (sous presse).
- KUBITSCHKE (J. W.), *De Romanarum tribuum origine ac propagatione*, Wien, C. Gerold's Sohn, 1882.
- MANUCE (P.), *Antiquitatum Romanarum liber III : De Comitibus Romanorum*, Bologna, Ab Aldo [Manutio], 1585, c. 2.
- MEYER (E.), « Der Ursprung des Tribunats und die Gemeinde der vier Tribus », dans *Kleine Schriften zur Geschichtstheorie und zur wirtschaftlichen und politischen Geschichte des Altertums*, Halle, Max Niemeyer, 1910 (art. initialement paru dans *Hermes* 30, 1895).
- MOMMSEN (Th.), *Die römischen Tribus in administrativer Beziehung*, Altona, J. F. Hammerich, 1844.
- MOMMSEN (Th.), *Römisches Staatsrecht*, III, Leipzig, S. Hirzel, 1887.
- PORTUS (Æ.), *Dionysii Halicarn. Antiquitatum rom. libri undecim, ab Æmilio Porto latinè redditi doctissimorumque uirorum H. Stephani et I. Casauboni annotationibus illustrati*, Lyon, Franciscus Faber, 1592.
- SALMON (E. T.), « Historical elements in the story of Coriolanus », *The Classical Quarterly* 24, 1930, pp. 96-101.
- SCHWEGLER (A.), *Römische Geschichte*, II, Tübingen, H. Laupp, 1856.
- SPELMAN (E.), *The Roman Antiquities of Dionysius Halicarnassensis*, translated into english, with notes and dissertations by Edward Spelman, II, London, Printed and sold by the booksellers of London and Westminster, 1758.
- SYLBURG (F.), *Dionysii Halicarnassei scripta quae exstant omnia, et historica, et rhetorica*, Frankfurt, Apud heredes Andreae Wecheli, 1586.

Stavroula KEFALLONITIS. Maître de conférences à l'Université Jean Monnet Saint-Étienne et membre de l'UMR HiSoMA. Ancienne élève de l'École normale supérieure de Fontenay/Saint-Cloud, agrégée de lettres et docteur de l'Université Paris-Sorbonne Paris IV. Ses travaux portent sur les historiens grecs, les origines de Rome, la littérarité de l'écriture historique et l'espace urbain hellénistique. <http://www.pyxida.fr>